



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du  
plan local de l'urbanisme du Crès (34) relative à l'aménagement  
du site Latelec.**

N° saisine 2018-6932

n°MRAe 2019DKO10

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme du Crès (34) relative à la réalisation d'un programme de logements en accession abordable ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 26/11/2018 ;**
- **n°6932.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que la commune du Crès (9 220 habitants et 580 hectares, INSEE 2015) a engagé, en date du 27 septembre 2018, une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de son PLU, approuvé le 17 décembre 2013, en vue de :

- permettre la réalisation d'un programme de 180 logements collectifs ;
- accueillir 410 habitants ;
- transformer 1,5 hectare de la zone Ui du PLU à vocation industrielle en zone AU1a actuellement occupée par les bâtiments et installations de l'entreprise industrielle LATELEC, filiale du groupe LATECOERE sur la parcelle cadastrale BW 34 ;
- traduire les partis d'aménagement pour ce secteur dans une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé le 17 février 2006, inclut le site dans la zone d'urbanisation existante ;

Considérant que le projet s'intègre dans un secteur à dominante résidentielle ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser des analyses préalables pour évaluer la nécessité de désamianter le bâtiment lors de sa démolition et de dépolluer les sols avant travaux ;

Considérant que le dossier indique que le schéma directeur de l'eau potable de Montpellier Méditerranée Métropole prévoit que la ressource en eau sera suffisante pour satisfaire les besoins en eau potable à l'échelle de la commune et du projet de la présente opération d'aménagement ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) MAERA, d'une capacité nominale de 470 000 équivalent habitants (EH), portée à l'horizon 2023 à 660 000 EH, sera en mesure de traiter les effluents générés ;

Considérant qu'environ 40 % de l'emprise de la zone sont maintenus en espaces verts végétalisés et que le projet prévoit :

- de maintenir la connexion écologique avec les parcelles en espace boisé classé (EBC) du lac du Crès ;
- de préserver les arbres les plus remarquables (sous réserve d'un bon état sanitaire) existants sur la frange Est et Sud ;

Considérant que la commune est couverte par un plan national d'action (PNA) pour le Lézard Ocellé, que l'expertise naturaliste a confirmée son absence et que le site ne présentait pas d'habitat lui étant favorable ;

Considérant les mesures qui visent à limiter les impacts sur la faune en :

- mettant en place des éclairages rasants et économes ;
- réalisant les travaux en dehors des périodes sensibles de reproduction des reptiles, oiseaux et mammifères ;
- enlevant les gîtes potentiels à reptiles et amphibiens avant le démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre les précautions nécessaires à la préservation du patrimoine archéologique et transmettre la demande d'autorisation d'urbanisme aux services de la direction régional des affaires culturelles (DRAC) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme du Crès n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

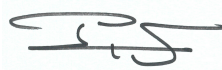
Le projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du Crès, objet de la demande n°2018-6932, est dispensé d'évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2019

Philippe Guillard,  
Président de la MRAe



**Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*